

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)8

Vol. 1963/0002

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

I/COM(63)8 final

Bruxelles, le 19 janvier 1963

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les
négociations tarifaires et consultations
en matière de retrait, de modifications
et d'annulation par les parties contractantes au GATT,
de concessions tarifaires intéressant la Communauté

Négociations tarifaires et consultations
en matière de retrait, de modifications
et d'annulation par les parties contractantes au GATT,
de concessions tarifaires intéressant la Communauté

1. Les Gouvernements du Pérou et de l'Australie ont informé les Parties Contractantes au GATT qu'ils ont adopté des mesures ayant pour effet de modifier et de retirer des concessions tarifaires ou d'en suspendre l'application.
2.
 - i) Le Gouvernement du Pérou a demandé l'autorisation de renégocier au titre de l'article XXVIII:4 les droits de douane afférents à douze positions tarifaires. Ces concessions se rapportent à des produits actuellement fabriqués au Pérou, et requérant une protection tarifaire accrue. Les taux consolidés peu élevés ont été négociés lorsqu'il n'existait pas encore de production locale.
 - ii) Les Parties Contractantes ont d'autre part été avisées que le Gouvernement australien demandait, au titre de l'article XXVIII:4, l'autorisation d'engager des renégociations en vue de retirer deux concessions pour lesquelles le Gouvernement australien a jugé nécessaire d'instituer des droits temporaires.

Les deux gouvernements ont été autorisés par les Parties Contractantes à engager les renégociations sollicitées.

3. D'autre part, le Gouvernement australien a porté à la connaissance des Parties Contractantes qu'en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article XIX de l'Accord général, il avait majoré les droits de douane consolidés pour un certain nombre de positions tarifaires et qu'il avait introduit certaines restrictions quantitatives à l'importation de produits dont les droits sont consolidés.

4. Comme les mesures visées sous les points 2 et 3 touchent les intérêts des Etats membres de la C.E.E. en leur qualité soit de bénéficiaire direct des concessions tarifaires en cause, soit de principal fournisseur ou de pays intéressé à titre substantiel au commerce des produits concernés, la décision du Conseil en date du 5 décembre 1961 est applicable.⁽¹⁾ Cette décision autorise la Commission de la C.E.E. à entrer en négociations tarifaires avec des parties contractantes à l'Accord général, après consultation du Comité spécial prévu à l'article 111, paragraphe 2, dans le cas où une partie contractante désire procéder à la modification ou au retrait de concessions tarifaires intéressant la Communauté ou à la suspension de l'application de telles concessions.
5. En conformité des dispositions de cette décision, la Commission après consultation du Comité 111 au sujet de ces mesures, a notifié à l'Australie et au Pérou son intention d'entrer en consultations et/ou négociations au sujet des mesures prises par ces pays.
6. La Commission rappelle d'autre part que les renégociations qu'elle conduit au titre de l'article XXVIII:4 de l'Accord général avec la Nouvelle-Zélande depuis le début de l'année 1962, n'ont pas encore pu aboutir, étant donné l'ampleur des modifications apportées par la Nouvelle-Zélande dans la nomenclature de son tarif douanier.
7. Par la présente note, la Commission saisit le Conseil de l'action entreprise dans les différents cas précités, comme il est prévu à l'article 2 de la décision susmentionnée.

(1) décision reprise dans le document R/581/61, annexe